

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: +2511517700 Fax: +251115517844

Website: www.africa-union.org

SC6300

CONFERENCE DE L'UNION
Dix-huitième session Ordinaire
29-30 janvier 2012
Addis-Abeba (Ethiopie)

Assembly/AU/12(XVIII) Rev.1
Original: Anglais

**RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION SUR LA MISE EN
ŒUVRE DES DECISIONS DE LA CONFERENCE SUR L'AFFAIRE
HISSENE HABRE [MISE EN ŒUVRE DE LA DECISION
ASSEMBLY/AU/DEC.340(XIV)]**

RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION SUR L'AFFAIRE HISSENE HABRE

I. INTRODUCTION

1. La Conférence de l'Union africaine réunie, à sa dix-septième session ordinaire tenue à Malabo (Guinée équatoriale) les 30 juin et 1er juillet 2011, a examiné de façon approfondie le rapport intérimaire de la Commission sur la mise en œuvre de ses décisions antérieures relatives à l'Affaire Hissène Habré et a adopté la Décision Assembly/AU/Dec.371 (XVII) sur l'affaire Hissène Habré, qui stipule, notamment ce qui suit:

“3. RAPPELLE sa décision de janvier 2011 confirmant le mandat confié au Sénégal de juger Hissène Habré au nom de l'Afrique et **INVITE** le Sénégal à assumer sa responsabilité juridique, conformément à la Convention des Nations Unies contre la torture, à la décision du Comité des Nations Unies contre la torture ainsi qu'au dit mandat qui lui a été confié de juger rapidement M. Hissène Habré ou à l'extrader vers tout autre pays déterminé à le juger ;

4. DEMANDE aux autres États membres de l'Union africaine, parties à la Convention des Nations Unies contre la torture, disposés à juger M. Hissène Habré de le notifier à la Commission et de prendre toutes les mesures nécessaires pour le procès ;

5. DEMANDE à la Commission de suivre de près la mise en œuvre de la présente décision et de faire rapport, à la prochaine session ordinaire de la Conférence, en janvier 2012”.

2. Le présent rapport a été établi, conformément à la décision susmentionnée de la Conférence pour informer la Conférence de l'état d'avancement de l'organisation du procès de Hissène Habré et de l'évolution de la situation depuis le dernier rapport.

II. DEVELOPPEMENTS RECENTS DEPUIS LA CONFERENCE AU SOMMET DE MALABO

a) Décision du Président de la République du Sénégal de renvoyer M. Hissène Habré au Tchad et Demande d'extradition de M. Habré soumise par la Belgique

3. A la suite de l'adoption de la décision de Malabo sur l'Affaire Hissène Habré, le Président de la République du Sénégal, par une lettre datée du 5 juillet 2011, a informé le Président de la Commission qu'il renverrait M. Hissène Habré au Tchad le 11 juillet 2011. Le Président de la République du Tchad a également été informé de la même décision. En conséquence, le Gouvernement du Tchad à travers son Ministre de la Communication a pris note dans une déclaration publique, de la décision du Sénégal et a indiqué que le Tchad prendrait toutes les mesures nécessaires pour recevoir M. Hissène Habré.

4. Cependant, à la suite de la demande formulée par de nombreuses parties prenantes, en particulier le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (ONU-HCDH), le Président Wade a suspendu sa décision de renvoyer Hissène Habré au Tchad. Dans un communiqué publié le 10 juillet 2011, le Gouvernement du Sénégal a indiqué qu'il engagerait immédiatement des consultations avec l'Union africaine et le Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour trouver une solution à l'affaire Hissène Habré. Au moment de la finalisation du présent rapport, aucune consultation n'avait encore eu lieu avec la Commission.

5. En outre, il convient de noter qu'à la suite de la requête d'extradition de M. Hissène Habré soumise par la Belgique le 11 juillet 2011, la Cour d'appel de Dakar a décidé que la demande était irrecevable pour non-conformité aux procédures et aux dispositions pertinentes de la législation sénégalaise en matière d'extradition.

6. Pour se conformer à la Législation sénégalaise sur l'extradition, le Gouvernement belge a présenté le 5 septembre 2011, au Gouvernement sénégalais, par l'intermédiaire de son Ambassade à Bruxelles, une nouvelle demande d'extradition de M. Hissène Habré vers la Belgique, ainsi que le mandat d'arrêt contre Hissène Habré et ses annexes.

7. Cette nouvelle demande d'extradition de M. Hissène Habré vers la Belgique est en train d'être étudiée par la Cour d'Appel de Dakar. Au moment de la finalisation du présent rapport, la Cour d'appel de Dakar n'avait pas encore statué sur la demande.

b) Décision de la République du Tchad de soutenir la demande des victimes et des groupes de défense des droits de l'homme pour un procès en Belgique

8. Une délégation du Gouvernement du Tchad conduite par M. Moussa Faki Mahamat, Ministre des Affaires étrangères, porteur d'un message du Président de la République du Tchad, a été reçue le 21 juillet 2011 à la Commission, par le Vice-président de la Commission. Le Ministre a remis le message du Président au Vice-président de la Commission et a informé la Commission que le Gouvernement du Tchad a décidé de soutenir l'extradition de M. Hissène Habré vers la Belgique, tel que demandé par l'Association des victimes du régime Hissène Habré et les Groupes de défense des droits de l'homme. Dans ce message, le Président de la République du Tchad invitait la Commission à soutenir l'extradition de Hissène Habré vers la Belgique et à prendre toutes les mesures nécessaires le plus tôt possible.

9. Des délégations de la République du Tchad ont également effectué des visites auprès du Président de l'Union et du Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, pour les informer de la décision du Tchad de soutenir l'extradition de M. Hissène Habré vers la Belgique.

10. Le 22 juillet 2011, le Gouvernement du Tchad a publié un communiqué qui réaffirme sa décision de soutenir la requête d'extradition de M. Hissène Habré vers la

Belgique, soumise par l'Association des victimes du régime de Hissène Habré et les Groupes de défense des droits de l'homme. À cet égard, il convient de rappeler que la Belgique, en vertu de sa législation nationale sur la compétence universelle, a émis en 2005 un mandat d'arrêt contre M. Hissène Habré et, a soumis au Gouvernement du Sénégal une demande d'extradition de M. Hissène Habré vers la Belgique en mai 2005, mars 2011, juillet 2011 et septembre 2011.

c) Décision de la République du Rwanda d'organiser le procès de M. Hissène Habré

11. Comme cela a été indiqué au paragraphe 4 de la décision de la Conférence de l'Union, la Conférence « demande aux autres Etats membres de l'Union africaine, parties à la Convention des Nations Unies contre la torture, disposés à juger M. Hissène Habré, de le notifier à la Commission et de prendre toutes les mesures nécessaires pour le procès ».

12. En application de la décision de la Conférence, la Commission de l'Union africaine a pris contact avec le Gouvernement de la République du Rwanda en juillet 2011, compte tenu de sa vaste expérience en matière de procès de crimes internationaux, pour qu'il juge Hissène Habré, au nom de l'Afrique. Le Gouvernement de la République du Rwanda a informé la Commission par une lettre datée du 27 juillet 2011, que le Rwanda était disposé à organiser le procès de M. Hissène Habré. Le Gouvernement du Rwanda a indiqué que cette décision est motivée par le fait qu'il veut aider à apporter des solutions africaines aux divers problèmes et défis qui se posent au continent.

13. Etant donné que la Cour d'Appel de Dakar n'a pas encore pris de décision concernant l'extradition de M. Hissène Habré vers la Belgique, la Commission de l'UA n'a pas engagé de discussions de fonds avec le Rwanda sur le procès de M. Habré. Néanmoins, si la Cour d'appel ne prend pas de décision concernant l'extradition de M. Habré vers la Belgique, il faudra impérativement envisager d'autres options, y compris la tenue du procès au Rwanda.

III. PROPOSITIONS SUR LA VOIE À SUIVRE

14. Etant donné le peu de progrès enregistré dans l'organisation du procès d'Hissène Habré depuis 2006 et compte tenu des nouveaux éléments, il est souhaitable que la Conférence, dans l'esprit d'accorder la priorité à une solution africaine, examine les options suivantes autres que celle du Sénégal:1) l'organisation du procès au Rwanda; 2) l'extradition vers la Belgique.

1) PREMIERE OPTION : L'extradition vers la Belgique

15. L'extradition vers la Belgique est l'option qui a la préférence du Gouvernement de la République du Tchad, des victimes et des Groupes de défense des droits de l'homme, mais il convient de rappeler que le Comité d'éminents juristes africains a proposé que le cadre de la solution soit africain, tel qu'approuvé par la Conférence à Banjul (Gambie) en juillet 2006. En effet, en approuvant la création du Comité, en

janvier 2006, la Conférence a, entre autres, souligné « que la priorité doit être accordée à un mécanisme africain ». Mais puisqu'il s'avère difficile de trouver une solution africaine, cette option devrait être réexaminée par la Conférence, sur la base du principe du rejet de l'impunité, tel qu'énoncé à l'article 4 (alinéas h et o) de l'Acte Constitutif de l'Union africaine.

16. Le Gouvernement du Tchad et les victimes, estimant qu'un procès pourrait être organisé rapidement en Belgique, ce qui est essentiel étant donné que de nombreux survivants du régime de Hissène Habré sont maintenant décédés. En effet, un juge d'instruction belge, avec l'aide de détectives de police spécialisés dans les enquêtes judiciaires pour les crimes contre l'humanité, a examiné les chefs d'accusations pendant quatre (4) ans. L'équipe a effectué une visite au Tchad, a interrogé d'anciens complices de M. Habré, et a visité des centres de détention et d'anciens charniers. L'équipe a saisi et analysé des copies de milliers de documents de la police politique de Habré (des "DDS"), qui révèlent l'identité de 1.208 personnes mortes en détention et de 12.321 victimes de tortures ou autres violations des droits de l'homme. C'est sur la base de ces éléments solides que le juge belge a inculpé Habré pour crimes contre l'humanité, crimes de guerre et violations de la convention contre la torture, et a estimé que la Belgique pouvait demander l'extradition de M. Habré.

2) DEUXIEME OPTION : Organisation du Procès au Rwanda

17. Par Décision Assembly/AU/Dec.371 (XVII) sur l'affaire Hissène Habré, la Conférence « demande aux autres États membres de l'Union africaine, parties à la Convention des Nations Unies contre la torture, disposés à juger M. Hissène Habré, de le notifier à la Commission et de prendre toutes les mesures nécessaires pour le procès ». A ce jour, le Rwanda est le seul État membre à avoir indiqué qu'il était disposé à juger Hissène Habré.

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATION

18. Le procès de Hissène Habré est un défi que l'Union africaine et ses États membres doivent relever avec force sur la base du principe du rejet de l'impunité, tel que consacré à l'article 4 alinéas (h et o) de l'Acte Constitutif de l'Union africaine. À cet égard, les États membres et les pays et institutions partenaires devraient soutenir le processus d'organisation du procès de Hissène Habré.

19. Étant donné le peu de progrès enregistré dans l'organisation du procès de M. Hissène Habré depuis 2006 et compte tenu du fait que la Cour d'Appel du Sénégal n'a pas encore statué sur la requête de la Belgique demandant l'extradition de Hissène Habré en Belgique et du fait que l'affaire en suspens entre la Belgique et le Sénégal devant la Cour internationale de Justice sera jugée du 12 au 21 mars 2012, la Conférence est invitée à prendre note de cette question et à renvoyer son examen à sa prochaine session en juin/juillet 2012.